

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

---

### ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'hôpital de MURAT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 18 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et EHPAD de l'hôpital de MURAT ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2022-2026 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD de l'hôpital à MURAT pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis en mains propre le 29 mars 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD de l'hôpital de MURAT sont autorisées comme suit :

**Section tarifaire Hébergement :**

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 928 602,50 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 928 602,50 €**

**Section tarifaire Dépendance :**

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **694 391,86 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **694 391,86 €**

**ARTICLE 2** : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 à l'EHPAD de l'hôpital de MURAT sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hébergement :**

- Chambre double bâtiment 1 : **46,92 €**
- Chambre double bâtiment 2 : **57,88 €**
- Chambre individuelle bâtiment 1 : **51,79 €**
- Chambre individuelle bâtiment 2 : **60,93 €**

**Dépendance :**

- GIR 1 et GIR 2 : **22,77 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **14,45 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **6,13 €**

**ARTICLE 3** : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **69,35 €**.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD de l'hôpital de MURAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **29 MARS 2024**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Bruno FAURE